

**DECISION N°036/2023/ARCOP/CRD DU 09 AOÛT 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE
LA LOTERIE NATIONALE SENEGALAISE VISANT A SOLLICITER
L'AUTORISATION DE SIGNER UN MARCHÉ PAR ENTENTE DIRECTE POUR
LES TRAVAUX DE REHABILITATION, DE SECURISATION ET
D'EQUIPEMENTS DES AGENCES DE PIKINE ET DE ZIGUINCHOR, SUITE A
L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 1922 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant election des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la LONASE du 31 juillet 2023 enregistrée le 02 août 2023 ;

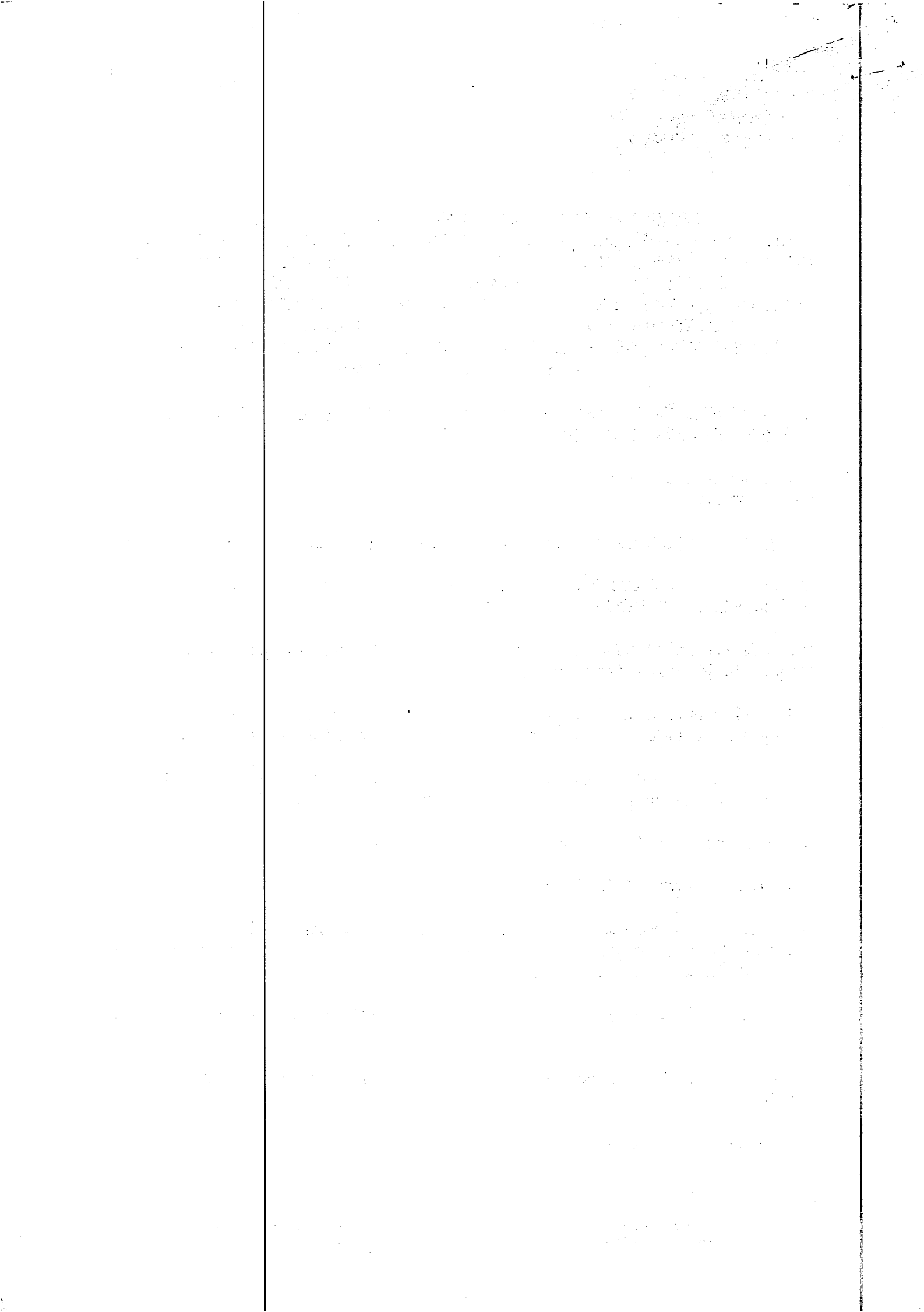
Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 02 août 2023, la LONASE a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de signer un marché par entente directe pour la réhabilitation, la sécurisation et l'équipement des agences de Pikine et de Ziguinchor, à la suite de l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics que si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD ;

Considérant que la saisine du CRD par la LONASE fait suite à l'avis négatif émis par la DCMP sur la demande de passer par entente directe le marché relatif à la réhabilitation, la sécurisation et l'équipement des agences de Pikine et de Ziguinchor;

Que dans un tel cas, la saisine n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES FAITS

La LONASE a saisi la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour signer un marché par entente directe avec le consortium Symbiose & ICTS, afin de réhabiliter, sécuriser et équiper ses agences de Pikine et Ziguinchor qui ont fait l'objet de saccages durant les événements de juin 2023.

A la suite de la réponse négative de la DCMP, contenue dans la lettre n°03134/MFB/DCMP/DCV/44 du 18 juillet 2023, la LONASE a saisi le CRD de l'ARCOP pour pouvoir continuer la procédure.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La LONASE informe qu'à la suite des manifestations du mois de juin, l'activité commerciale à l'agence de Pikine est totalement à l'arrêt et que l'espace PLR de l'agence de Ziguinchor ne fonctionne plus correctement.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Pour étayer ses propos, la requérante a joint un procès-verbal de « constat de dégâts matériels », établi par un huissier de justice, mentionnant que « suite aux manifestations du jeudi 1^{er} juin et vendredi 02 juin 2023, une foule déchainée s'est attaquée à leur agence sise à Pikine Tally Boumack ; qu'ils l'ont saccagé et dépouillée de tout son contenu avant d'y mettre le feu... ».

En outre, un autre procès-verbal de constat d'huissier des 17 et 21 mars 2023 a été joint pour faire cas de saccage des locaux abritant le siège de LONASE, sis au quartier Yamatogne de Ziguinchor.

C'est ainsi que la LONASE, faisant valoir la nécessité d'agir en urgence pour la reprise totale des activités, a décidé de conclure un marché par entente directe pour réaliser des travaux de réhabilitation, de sécurisation et l'équipement des agences concernées, en invoquant les dispositions de l'article 77.2.b du Code des marchés publics.

Elle précise que l'entrepreneur pressenti pour effectuer les travaux dispose de capacités nécessaires.

LES MOTIFS DE LA DCMP

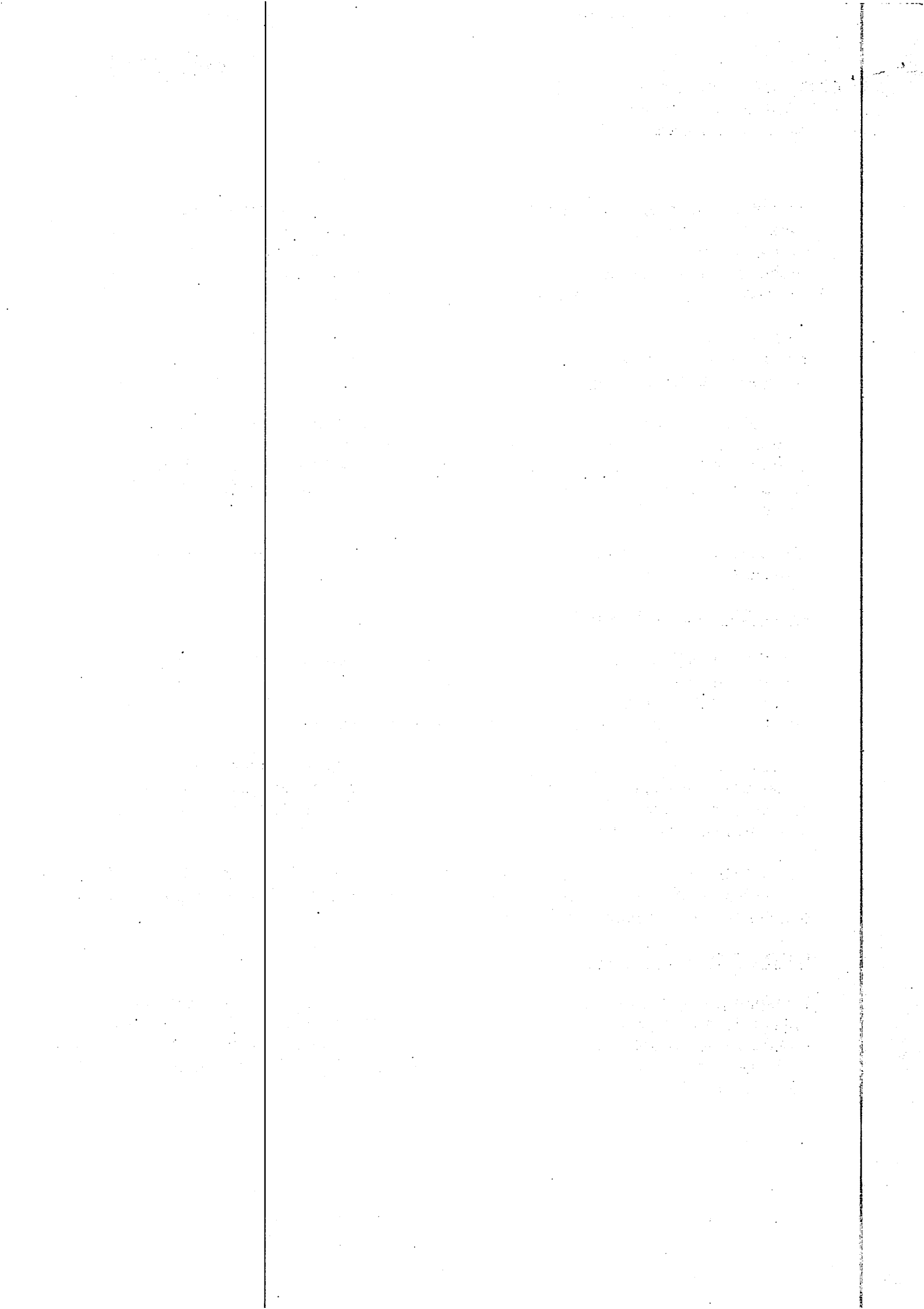
Selon la DCMP, l'urgence impérieuse exigée par l'article 77.2.b) du Code des marchés publics ne peut être invoquée par la LONASE pour souscrire un marché par entente directe que lorsqu'elle motive la nécessité d'agir immédiatement pour faire face à une situation insurmontable extérieure et imprévisible.

La DCMP estime que l'argumentaire développé par la LONASE fait référence à une procédure d'urgence simple relative à la nécessité de reprendre les activités. Elle considère que ces motifs militent plutôt en faveur d'une réduction des délais de soumission en lieu et place d'une restriction de la concurrence.

Sur cette base, la DCMP a émis un avis négatif sur la demande de passer le marché par entente directe et a recommandé à la LONASE de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

L'OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la LONASE souhaite obtenir de la Chambre des marchés publics du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de passation par entente directe du marché relatif à la réhabilitation, la sécurisation et l'équipement de ses agences de Pikine et Ziguinchor, à la suite de l'avis négatif de la DCMP.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de 77 du Code des marchés publics que, par dérogation à la procédure d'appel d'offres ouvert qui constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe, les autorités contractantes ont la possibilité de passer un marché par entente directe lorsque l'une des situations limitativement énumérées à l'article 77 susvisé se présente ;

Considérant que dans le cas d'espèce, l'autorité contractante justifie le recours à l'entente directe par l'impérieuse nécessité d'agir en urgence pour la reprise correcte des activités dans les agences de Pikine et Ziguinchor ;

Qu'il en résulte que la saisine de la LONASE doit être examinée en référence à l'article 77. 2. b) qui renvoie à une situation d'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ;

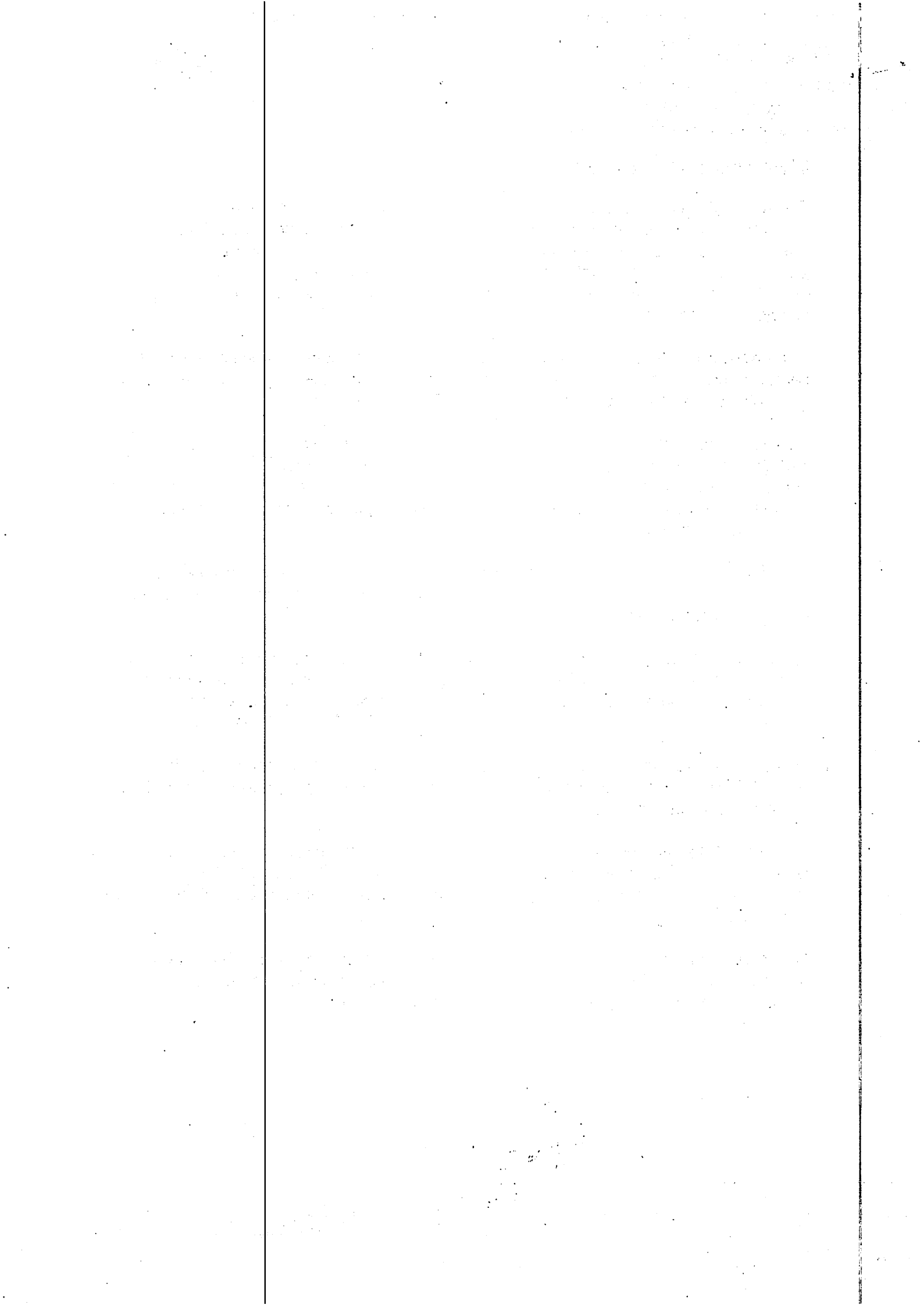
Considérant que l'argument selon lequel la situation n'est pas irrésistible est difficile à retenir d'autant plus qu'elle résulte de manifestations dans des conditions que la LONASE ne pouvait prévoir ou contenir ;

Qu'en outre, la nécessité de réagir de façon immédiate, requise en la matière pour avoir droit à l'entente directe, est une condition satisfaite au regard du besoin exprimé de reprendre immédiatement les activités à l'arrêt dans les agences de Pikine et Ziguinchor ;

Qu'en définitive, sur la base des faits exposés et des documents fournis par la LONASE, l'urgence invoquée répond aux caractéristiques indiquées à l'article 77 du Code des marchés publics ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'autoriser la LONASE à signer le marché par entente directe avec le consortium ICTS&Symbiose pour la réhabilitation, la sécurisation et l'équipement des agences de Pikine et de Ziguinchor ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, le contrat devra prévoir une clause qui oblige le consortium ICTS&Symbiose à se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la LONASE recevable ;
- 2) Constate que la LONASE justifie l'entente directe par le besoin de reprendre les activités dans ses agences de Pikine et de Ziguinchor, à la suite des manifestations dans ses localités, respectivement en début juin 2023 et mi-mars 2023 ;
- 3) Constate que la LONASE a joint des procès-verbaux de constat d'huissier pour décrire l'état des lieux ;
- 4) Dit que la situation décrite renvoie aux caractéristiques de l'urgence impérieuse au sens du Code des marchés publics ;
- 5) Autorise la LONASE à signer le marché par entente directe avec le consortium ICTS&Symbiose ;
- 6) Dit que le contrat doit prévoir une clause obligeant le titulaire à accepter de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la LONASE et à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD

Moundiaïe Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

